

Arrêt

n° 52 926 du 13 décembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. KAREMERA loco Me F. A. NIANG, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peulh, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 07 juin 2009 et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Selon vos dernières déclarations, vous habitez le quartier Cimenterie à Conakry. Vous étiez le chauffeur du commandant [I C], un proche du défunt président guinéen, Lansana Conté. Le 25 décembre 2008, le commandant [I C] vous a demandé d'aller au camp Samory et de vous mettre à la disposition du lieutenant Pendessa. Vous avez conduit ce dernier au « Petit palais » où il a procédé à

l'arrestation du Colonel Fodeba. A votre retour, vous avez été arrêté par un groupe de militaires mutins et conduit au camp Alpha Yaya. Vous êtes resté détenu du 25 décembre 2008 au 01 mai 2009, date de votre évasion. Le 06 juin 2009, vous avez embarqué, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport à votre nom, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous liez votre récit au commandant [I C], arrêté lui aussi fin décembre 2008 dans des circonstances identiques à celles que vous relatez vous concernant. Celui était votre supérieur et l'homme de confiance du feu président Conté. Vous auriez été très proche du commandant [I C], si bien qu'il ressort de votre audition qu'il aurait lui-même pris de vos nouvelles auprès d'un ami militaire (p.13). Nul doute qu'ayant travaillé sous ses ordres et ayant été arrêté dans les mêmes circonstances que lui, à savoir un changement de régime, vos craintes sont fortement liées au devenir du commandant [I C]. Vous prétendez d'ailleurs avoir essayé d'en savoir plus sur son sort en lisant la presse en ligne et en vous renseignant auprès d'amis (p.13). Or, vous n'êtes pourtant pas en mesure de nous donner les circonstances précises de son arrestation ou de dire exactement quand ou de quelle prison il a été libéré. Ces informations ont pourtant été largement relayées par la presse guinéenne et internationale (voir les nombreux articles repris dans le dossier administratif). Ainsi, on y apprend que le commandant [I C] (de même que d'autres officiers tels que le sous-lieutenant Pendessa) ont été libérés sans avoir été inculpés le 25 janvier 2010. Notons à ce propos que vous avez situé la libération de monsieur [I C] entre mars et avril 2010 (« il n'y a pas plus de deux mois » - p.13), ce qui ne correspond dès lors pas aux informations à notre disposition. Ceci démontre un réel manque d'intérêt pour une actualité qui vous concerne pourtant au premier plan et qui a par ailleurs suscité durant plusieurs semaines l'intérêt des médias de votre pays. Cela ne peut s'expliquer chez une personne qui dit craindre ses autorités pour des raisons s'inscrivant dans le même cadre. En outre, la nature même de ces informations tend à prouver qu'il n'existe aujourd'hui plus de craintes pour les officiers arrêtés à la fin décembre 2008 et, partant, pour les chauffeurs de ces militaires, tels que vous vous êtes présenté.

En outre, vous affirmez être actuellement recherché en Guinée. Vous dites à cet égard que des militaires viennent à votre recherche au domicile familial de Hamdallaye II (pp.5 et 6). Vous ajoutez que des gens en tenue civile sont également venus chez les voisins pour demander si vous vivez dans le quartier (p.6). Vous déclarez encore que la dernière visite des militaires au domicile de vos parents date du 31 décembre 2009 (p.6). Plus tard au cours de l'audition, vous allez cependant dire que leurs dernières visites remontent aux 12 mars et 25 avril 2010. Force est de constater qu'il s'agit là d'une contradiction dans votre récit. Vous êtes de surcroît incapable de dire combien étaient ces militaires lors de leur dernière venue (« je ne sais pas combien, je peux téléphoner pour demander si vous voulez ») et vous dites par ailleurs ne pas savoir si les militaires sont passés à votre propre domicile, quartier Cimenterie (« je n'ai pas de nouvelles » - p.6). Vous répondez à ce propos ne pas vous être renseigné (« je ne me rendais pas là-bas »). Notons encore une fois le manque d'intérêt que vous manifestez à l'égard de ces visites censées expliquer vos craintes actuelles. Ce manque d'intérêt ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre actuellement les autorités de son pays.

Vous demeurez en outre fort vague sur les « civils » qui passent chez les voisins de vos parents. Vous situez tout d'abord leur dernière visite au 25 avril 2010 alors que plus tard (p.7), vous affirmez que ce sont les militaires (« des bérrets rouges » - p.6) qui ont débarqué à cette date. Néanmoins, à la question de savoir comment vous savez qu'il s'agit de militaires (p.6), vous vous contentez d'abord de répondre de façon peu circonstanciée (« on se connaît vous savez ») avant de finalement ajouter, après que la question vous soit posée à plusieurs reprises, qu'ils portent des chaussures militaires et qu'ils sont toujours armés. Vous avouez en outre qu'à aucun moment, ces personnes ne disent pourquoi vous êtes recherché (p.7).

Vos déclarations s'apparentent dès lors à de seules supputations qui ajoutées aux imprécisions, contradictions et autres incohérences relevées ci-dessus, permettent de douter de l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet

1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, une attestation médicale de Fedasil, les résultats d'une électromyographie et de trois examens radiologiques, ces documents ne permettent pas d'inverser la présente analyse. Quand à la copie d'emails, il s'agit de courriers privés, émanant d'un proche dont l'impartialité et la sincérité ne peuvent être garanties.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 .

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la motivation inexacte ou contradictoire.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents à savoir un article extrait d'Internet intitulé « Issiaga Camara, ancien aide de camp de Lansana Conté, libéré par le général Sekouba Konaté » et un article issu d'Internet intitulé « Libérations de détenus sur ordre de Konaté ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces nouvelles pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces documents sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient des arguments de fait contenus dans la requête. Ils sont donc pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève tout d'abord le manque d'intérêt du requérant sur les circonstances précises de l'arrestation du commandant I C, la prison où il a été détenu et sa libération. Elle relève aussi une contradiction quant à la date de sa libération. Elle constate ensuite, d'après les informations à sa disposition, qu'il n'existe plus de crainte pour les officiers arrêtés en décembre 2008. Elle souligne ensuite une contradiction et des imprécisions dans les déclarations du requérant quant au fait qu'il soit encore recherché. Elle estime en outre que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision. Elle estime enfin, au regard des informations à sa disposition, que la situation en Guinée ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.2. Le Conseil constate que le motif de la décision, afférent aux recherches à l'encontre du requérant manque, à double titre, de pertinence. D'une part, il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités ; or, si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence. D'autre part, pour évaluer la crédibilité d'un récit, il paraît totalement déraisonnable d'exiger d'un demandeur d'asile qu'il connaisse le nombre exact des militaires qui se sont présentés à son domicile après son départ du pays, le Conseil estimant à l'inverse que la communication d'informations d'une telle précision est de nature à jeter le doute sur la réalité de ces visites.

5.3. Néanmoins, le Conseil estime pouvoir se rallier à quatre motifs de la décision dont appel qu'il estime pertinents, à savoir le motif concernant les imprécisions du requérant relatives à l'arrestation, la détention et la libération du commandant I C, le motif lié à l'absence de crainte actuelle pour les officier arrêtés en décembre 2008, le motif afférent à la contradiction au sujet de la dernière visite domiciliaire des militaires et le motif relatifs aux documents produits.

5.4. Le Conseil est d'avis que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crainte alléguée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de l'acte attaqué et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5. Le Conseil estime que la requête ne répond pas utilement aux griefs pertinents reprochés.

5.5.1. Ainsi, elle explique que les ministres-cousins du chef de la junte Alexandre Loua, Papa Koly Kourouma, Frédéric Kolié, Siba Loholamou n'ont pas apprécié les libérations des officiers et qu'ils projettent de déstabiliser le Président intérimaire. Le Conseil ne peut retenir l'argument. En effet, il constate que le document sur lequel se base la partie requérante pour étayer cette affirmation, date du 29 décembre 2009 de sorte que les informations qu'il contient ne sont pas davantage actualisées. De plus, il constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que l'autre article présenté, qui date du 25 janvier 2010, vient contredire les informations contenues dans le premier article moins récent. Il fait état en effet d'une « *perte d'influence des jusqu'auboutistes du CNDD, dont Siba Loalamou* ». En conséquence, ces informations ne viennent nullement contredire les informations recueillies par le Commissaire général selon lesquelles il n'existe plus de crainte actuelle pour les officiers arrêtés en décembre 2008.

5.5.2. Ainsi encore, elle explique que la contradiction relative à la dernière visite des militaires n'est pas établie. Le Conseil constate au contraire que le requérant a tout d'abord déclaré que la dernière visite avait eu lieu le 31 décembre 2009 (audition du 27 mai 2010, page 6) pour ensuite affirmer que les dernières visites des militaires remontent au mois de mars et avril 2010 (audition du 27 mai 2010, page 7).

5.5.3. Ainsi enfin, la requête argue que la qualité du requérant de chauffeur du commandant I C n'est pas contestée, pas plus que sa détention. Le Conseil estime qu'à supposer même que ces éléments soient établis, le Commissaire adjoint a pu légitimement considérer que les craintes et les risques invoqués par le requérant ne sont pas actuels.

5.6. Concernant les nouveaux documents produits, le Conseil estime, eu égard aux éléments développés ci-avant (point 5.5.1.) qu'ils ne permettent pas d'établir que les craintes et les risques invoqués par le requérant seraient actuels.

5.7. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant estime, pour sa part, que la situation en Guinée est fluctuante et ne permet pas de se faire une idée définitive.

6.4 Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE